



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P003 du **12 FEV. 2019**

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de planter de la vigne, sur le territoire de la commune de CALENZANA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de planter de la vigne, sur le territoire de la commune de CALENZANA, présentée le 15 janvier 2019 par la SAS Château Prince Pierre Napoléon représentée par M. Jean Vincent RACINE-GRISOLI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 18 janvier 2019.

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement d'une superficie de 24 018 ha en vue de planter de la vigne de raisins de cuve, sur les parcelles cadastrées B143 et B190, sur le territoire de la commune de CALENZANA ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de l'Espace remarquable et caractéristique du littoral « La baie de Crovani et le golfe de la Revellata. Littoral du Capu Cavallu et la presqu'île de la Revellata » ;
- au sein du site inscrit « Côte nord occidentale et son arrière pays » ;
- en partie dans la ZNIEFF de type I « Côte rocheuse et falaises maritimes de Capu Cavallu » ;
- en partie dans le site Natura 2000 « Porto / Scandola / Revellata / Calvi / Calanches de Piana » ;
- le long des ruisseaux intermittents de Maggine, de Fiuminale et de l'Ortacciu ;
- en partie dans la zone de sensibilité archéologique « Zone archéologique de Luzzipeiu » ;

Considérant que les travaux de défrichement porteront sur une superficie importante de plus de 24 ha ;

Considérant que le Milan royal (*Milvus milvus*), protégé au niveau national, mentionné à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages et classé « vulnérable » sur les listes rouges des oiseaux nicheurs et hivernants de France métropolitaine, la Rainette sarde (*Hyla sarda*), protégée au niveau national et mentionnée à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et la Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), protégée au niveau national et mentionnée à l'annexe IV de la directive du 21 mai 1992 susmentionnée fréquentent les milieux impactés par les travaux de défrichement et ont été identifiées à proximité de la zone

d'implantation du projet ; que ces espèces sont donc susceptibles d'être détruites ou perturbées durant les travaux ;

Considérant que la création du site Natura 2000 ZSC FR9400574 « Porto / Scandola / Revellata / Calvi / Calanches de Piana » a notamment été justifiée par la présence de plusieurs espèces de chiroptères ; que les travaux de défrichement détruiront des habitats favorables à certaines de ces espèces, ainsi qu'une partie de la ripisylve, située le long des ruisseaux, qui représente potentiellement un couloir de chasse ; que la création de la ZNIEFF 940013125 « Côte rocheuse et falaises maritimes de Capu Cavallu » a notamment été justifiée par la présence de plusieurs espèces d'oiseaux ; que les travaux de défrichement détruiront des habitats favorables à certaines de ces espèces ;

Considérant que la plantation et l'exploitation de vignes impliquera la circulation d'engins agricoles, la mise à nu des terres et une probable utilisation de produits phytosanitaires ; que la circulation des engins agricoles et la mise à nu des sols sont susceptibles de dégrader et d'éroder les sols, et d'accroître le ruissellement des eaux de pluie générant une augmentation des matières en suspension dans les eaux superficielles ; que les produits phytosanitaires sont susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux superficielles et des ruisseaux situés à proximité immédiate et, par conséquent, de celles de la zone humide et de l'étang de Crovani, situés en aval, qui sont des zones de forte valeur écologique dont la préservation est identifiée comme une priorité forte dans le document d'objectif du site Natura 2000 ZSC FR9400574 « Porto / Scandola / Revellata / Calvi / Calanches de Piana » en cours de validation ;

Considérant que le projet conduira à supprimer une superficie importante d'un espace boisé qui s'insère dans un site reconnu pour son intérêt paysager ; que ce changement d'affectation des sols est susceptible d'avoir un effet sur la qualité paysagère qui a justifié la protection du secteur au titre des sites inscrits et son identification comme espace remarquable et caractéristique du littoral au sein du PADDUC ;

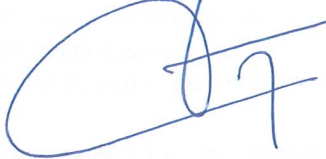
Considérant qu'au regard de son ampleur et de la sensibilité du site, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ; que, par suite, il convient d'étudier de manière plus approfondie les impacts réels ou potentiels des travaux de défrichement et de la conduite de l'exploitation sur les habitats, la faune, la flore et les fonctionnalités écologiques du boisement et des zones humides concernés ; qu'en outre, il y a lieu de caractériser l'impact du projet sur la qualité paysagère du site ; qu'enfin, il apparaît nécessaire de définir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation de nature à diminuer les incidences négatives du projet qui auront été identifiées.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de planter de la vigne, sur le territoire de la commune de CALENZANA, faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète



Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours

— **Recours administratif préalable obligatoire** : à adresser à madame la préfète de Corse, Palais Lantivy, BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1. Ce recours doit être obligatoirement introduit avant tout recours contentieux sous peine d'irrecevabilité de ce dernier. Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, il a pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

— **Recours contentieux** : à adresser au Tribunal administratif de Bastia, Villa Montepiano, 20 407 BASTIA. Le Tribunal administratif de Bastia peut également être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Le recours contentieux peut être introduit dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.